



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

### **Réunion du 31 août 2020** **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA,  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,  
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences.

#### **RAPPEL**

---

*Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.*

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

##### **DOSSIER N°159**

**AS TERJAT – 524955 – PRAT Benoit (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

##### **DOSSIER N° 160**

**AS ST BARTHELEMY LE PIN GROZON – 530928 – CAZET Yanis (senior U20) – club quitté : AS VALLEE DU DOUX (546494)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 161**

**F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR – 530052 - BOLITHO CUMMINS Frédéric (senior) – club quitté : U.S. CHEMINOTS LYON VAIZE (538572)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DECISION DOSSIER LICENCE**

## **DOSSIER N° 162**

**AS ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967 – CARTAL Quentin (senior) et PAYET Jean Benoit (senior) – club quitté : US. DROME-PROVENCE (582295)**

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club.

Considérant les explications du club,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles,

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours de la saisie ; que toute pièce fournie après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période,

Considérant que la photo fait partie des pièces à fournir au dossier lorsqu'elle est périmée,

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements généraux de la FFF,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'à accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

*Président de la Commission,*

*Secrétaire de la Commission,*

*Khalid CHBORA*

*Bernard ALBAN*